



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

*(Adopté à l'Assemblée générale annuelle extraordinaire tenue le 21 mai 2013,
version 7 mai 2013)*

3208, rue des Sumacs, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1G 1X4
Téléphone: (418) 683-4539 * Télécopieur: (418) 914-6717
Courriel: ainescapnat@videotron.ca
Site Internet: www.ainescapnat.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Article 1.1: Interprétation	4
Article 1.2: Dénomination sociale	4
Article 1.3: Objets mentionnés dans les lettres patentes	4
CHAPITRE 2: VISION ET MISSION	
Article 2.1: Vision	5
Article 2.2: Mission	5
CHAPITRE 3: DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES	
Article 3.1: Siège social	5
Article 3.2: Tables sectorielles	5
Article 3.2.1: Reconnaissance de tables sectorielles	5
Article 3.2.2: Autonomie des tables sectorielles	6
Article 3.2.3: Informations à communiquer par les tables sectorielles	6
Article 3.2.4: Financement des tables sectorielles	6
Article 3.3: Année financière	6
Article 3.4: Symbole graphique	6
Article 3.5: Sceau	6
CHAPITRE 4: MEMBRES DE LA TABLE	
Article 4.1: Catégories de membres	6
Article 4.2: Conditions pour devenir membre régulier ou membre associé	6
Article 4.3: Membre régulier	7
Article 4.4: Membre associé	7
Article 4.5: Membre honoraire	7
Article 4.6: Perte de la qualité de membre	7
Article 4.7: Motifs de suspension ou d'exclusion d'un membre	8
Article 4.8: Membres des tables sectorielles de Portneuf et Charlevoix	9
CHAPITRE 5: ASSEMBLÉE DES MEMBRES	
Article 5.1: Types d'assemblée des membres	9
Article 5.2: Composition	9
Article 5.3: Nombre de délégués à une assemblée des membres	9
Article 5.4: Remplacement d'un délégué	9
Article 5.5: Date, heure et endroit de l'assemblée générale annuelle	9
Article 5.6: Avis de convocation à une assemblée de membres	9
Article 5.7: Nombre d'assemblées régionales	10
Article 5.8: Tenue d'une assemblée générale extraordinaire	10
Article 5.9: Quorum à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire	10
Article 5.10: Procédures aux assemblées	10

Article 5.11:	Pouvoirs de l'assemblée générale	11
Article 5.12:	Pouvoirs de l'assemblée régionale	11
Article 5.13:	Droits du membre	11
Article 5.14:	Modalité du vote aux assemblées	11
Article 5.15:	Ajournement d'une assemblée	12

CHAPITRE 6: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.1:	Composition	12
Article 6.2:	Éligibilité	12
Article 6.3:	Engagement de loyauté	12
Article 6.4:	Conflits d'intérêts	13
Article 6.5:	Élection des administrateurs	13
Article 6.6:	Durée du mandat des administrateurs	13
Article 6.7:	Avis de convocation à une séance du conseil d'administration	14
Article 6.8:	Quorum à une séance du conseil d'administration	14
Article 6.9:	Pouvoirs du conseil d'administration	14
Article 6.10:	Procédures aux séances du conseil d'administration	15
Article 6.11:	Vote et modalité du vote	16
Article 6.12:	Les comités et les groupes de travail	16
Article 6.13:	Rémunération des administrateurs	16
Article 6.15:	Vacance et remplacement d'un administrateur	16
Article 6.16:	Retrait d'un administrateur et perte de qualité	16
Article 6.17:	Suspension ou exclusion d'un administrateur	17
Article 6.18:	Renonciation à l'avis de convocation	17
Article 6.19:	Séance par téléphone ou par un autre mode	17
Article 6.20:	Résolution tenant lieu d'une séance du conseil d'administration	17
Article 6.21:	Effets de commerce	17
Article 6.22:	Attestation de documents	18
Article 6.23:	Affiliation	18
Article 6.24:	Cotisation	18
Article 6.25:	Certificat et carte de membre	18

CHAPITRE 7: DIRIGEANTS

Article 7.1:	Élection des dirigeants	18
Article 7.2:	Durée du mandat des dirigeants	19
Article 7.3:	Vacance et remplacement d'un dirigeant	19
Article 7.4:	Les attributions du président	19
Article 7.5:	Les attributions du vice-président	19
Article 7.6:	Les attributions du trésorier	19
Article 7.7:	Les attributions du secrétaire	20

CHAPITRE 8: AUTRES DISPOSITIONS

Article 8.1:	Erreurs et omissions	21
Article 8.2:	Majorité particulière	21
Article 8.3:	Entrée en vigueur des règlements adoptés ou modifiés	21
Article 8.4:	Dissolution de la table de concertation	22
Article 8.5:	Dispositions transitoires	22
Article 8.6:	Entrée en vigueur du Règlement général	22

PRÉAMBULE

L'année 1999 a été déclarée «Année internationale des personnes âgées» par l'Organisation des Nations Unies. C'est dans ce contexte que, cette année-là, le Gouvernement du Québec a décidé d'apporter un appui à la création de «Tables de concertation des aînées» établies dans chacune des régions administratives du Québec et de leur accorder un appui financier annuel.

Reconnue officiellement en l'an 2000, la «Table de concertation des aînés de la Capitale-Nationale» constitue un lien privilégié entre, d'une part, les personnes aînées de la région et, d'autre part, les divers paliers de gouvernements (fédéral, provincial, municipal) ainsi que les intervenants sociaux et communautaires régionaux concernées.

La «Table de concertation des personnes aînées de la Capitale-Nationale» est membre de la «Conférence des Tables régionales de concertation des aînés du Québec». Chacune des «Tables» membres de la «Conférence des Tables» exerce ses fonctions de façon autonome.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : INTERPRÉTATION

Les règlements de la Table sont interprétés en conformité avec la 3^e partie de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. chap. C-38), y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci.

Les règlements de la Table sont également interprétés selon les règles ci-après décrites :

- a) à moins que le contexte n'indique un sens différent, les genres masculin et féminin sont employés indistinctement et sont mutuellement inclus;
- b) le nombre, singulier et pluriel, est employé indistinctement et est mutuellement inclus, à moins que le contexte n'indique un sens différent;
- c) les intitulés utilisés pour les chapitres et les articles ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune valeur interprétative ;
- d) la Loi d'interprétation (L.R.Q. chap. 1-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique.

Article 1.2 : DÉNOMINATION SOCIALE

Le 13 octobre 2000, la Table a été reconnue comme étant un organisme sans but lucratif assujetti à la 3^e Partie de la Loi des compagnies du Québec sous le numéro d'entreprise 1149634074.

Connue à l'origine comme étant «La Table de concertation des personnes aînées de la région de Québec», le 4 décembre 2007, un avis de changement de nom a été déposé au registraire des entreprises, afin d'être désormais désignée comme étant la «Table de concertation des personnes aînées de la Capitale-Nationale».

Article 1.3 : OBJETS MENTIONNÉS DANS LES LETTRES PATENTES

Les objets pour lesquels la Table a été constituée le 13 octobre 2000 sont les suivants :

1. permettre aux organismes de personnes aînées de se concerter pour l'amélioration de l'ensemble des conditions de vie de ces personnes;

2. diffuser l'information ayant trait aux activités, actions et prises de position de la Table de concertation et des organismes en faisant partie, auprès de tous les membres;
3. servir d'interlocutrice auprès des pouvoirs publics pour toute question relative aux personnes âgées;
4. intervenir, au besoin, sur les questions d'intérêt public de la région;
5. collaborer, au niveau provincial, avec les autres Tables de concertation.

CHAPITRE 2 : VISION ET MISSION

Article 2.1 : VISION

La «Table de concertation des personnes âgées de la Capitale-Nationale» a pour vision d'exercer un leadership déterminant afin de faire en sorte que ses membres et partenaires contribuent à la promotion et à la défense des droits politiques, économiques et sociaux des personnes âgées par la concertation et les liens intergénérationnels.

Article 2.2 : MISSION

La Table a pour mission :

- D'être l'organisme de concertation qui partage les intérêts communs de ses membres et partenaires afin de coordonner la mise en place d'actions en vue d'animer les aînés, de mieux les informer et de les aider à participer pleinement à la vie sociale, économique et politique.
- D'être l'instance incontournable des consultations sur les politiques et enjeux régionaux des divers besoins des personnes âgées dans le cadre des nouvelles réalités démographiques.
- De favoriser les liens intergénérationnels en vue de l'arrimage des divers savoirs et aspirations de part et d'autre.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

Article 3.1 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Table est établi sur le territoire de la Capitale-Nationale, dans la ville de Québec, à l'adresse que détermine, par résolution, le conseil d'administration.

Article 3.2 : TABLES SECTORIELLES

3.2.1 RECONNAISSANCE DE TABLES SECTORIELLES

La Table régionale peut reconnaître deux(2) Tables sectorielles soit:

- La Table sectorielle de Portneuf regroupant les associations d'aînés et de retraités, les organismes partenaires ainsi que les associations de service dont l'action des intervenants s'adresse principalement aux aînés et retraités du territoire des municipalités de la MRC de Portneuf.
- La Table sectorielle de Charlevoix regroupant les associations d'aînés et de retraités, les organismes partenaires ainsi que les associations de service dont l'action des intervenants s'adresse principalement aux aînés et retraités du territoire des municipalités des MRC de Charlevoix est et de Charlevoix ouest.

Les Tables sectorielles doivent faire une demande d'affiliation à la Table régionale en fournissant les informations requises. Par résolution de son conseil d'administration, la Table régionale peut accepter, le cas échéant, la demande d'une table sectorielle à l'effet qu'elle en devienne un membre.

Une fois reconnue par résolution du conseil d'administration de la Table régionale, une table sectorielle est considérée comme étant un membre régulier de la Table régionale.

3.2.2 AUTONOMIE DES TABLES SECTORIELLES

Les Tables sectorielles se donnent leurs propres règles de fonctionnement. Elles élisent, si elles le désirent, un conseil d'administration et un comité exécutif. Elles peuvent demander leur incorporation en vertu de la loi sur les compagnies du Québec.

3.2.3 INFORMATIONS À COMMUNIQUER PAR LES TABLES SECTORIELLES

Les Tables sectorielles font parvenir régulièrement à la Table régionale les avis de convocation, ordres du jour et comptes rendus de leurs réunions.

3.2.4 FINANCEMENT DES TABLES SECTORIELLES

Une Table sectorielle, une fois reconnue comme membre régulier de la Table régionale, peut profiter d'un soutien financier de la part de la Table régionale. Le cas échéant, un tel financement doit répondre aux exigences établies par le conseil d'administration de la Table régionale.

Article 3.3 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la «Table» débute le premier (1) avril de chaque année pour se terminer au trente-et-un (31) mars de l'année suivante. Toutefois, le conseil d'administration peut déterminer par résolution toute autre période comme année financière de la corporation.

Article 3.4 : SYMBOLE GRAPHIQUE

Le symbole graphique ou le logo de la Table doit apparaître sur toute correspondance ou sur tout document officiel que détermine, par résolution, le conseil d'administration.

Article 3.5 : SCEAU

Le conseil d'administration peut décider, par résolution, de pourvoir la Table d'un sceau officiel qu'il détermine et qui est détenu par le secrétaire de la Table.

CHAPITRE 4 : MEMBRES DE LA TABLE

Article 4.1 : CATÉGORIES DE MEMBRES

La Table comprend trois (3) catégories de membres soit : les membres réguliers, les membres associés et les membres honoraires.

Article 4.2 : CONDITIONS POUR DEVENIR MEMBRE RÉGULIER OU MEMBRE ASSOCIÉ

Le conseil d'administration peut fixer des conditions pour qu'un organisme puisse devenir membre régulier ou membre associé.

Nonobstant le paragraphe précédent, les conditions suivantes doivent obligatoirement être respectées par tout organisme voulant devenir membre régulier ou membre associé :

- a) présente une demande à cet effet, selon la forme prescrite par le conseil d'administration;
- b) fournit les documents demandés par le conseil d'administration, notamment une copie de l'acte constitutif, des règlements généraux et un dépliant décrivant la mission, le mandat, la vision du groupe et les objectifs poursuivis;
- c) se voit accorder le statut de membre régulier ou de membre associé par une résolution du conseil d'administration;
- d) a acquitté la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, le cas échéant.

Article 4.3 : MEMBRE RÉGULIER

Un membre régulier est un organisme, un regroupement d'organismes ou une association sans but lucratif, dont les activités et les services, dédiés exclusivement aux personnes âgées ou aux personnes retraitées, sont conformes à la mission de la Table et se déroulent sur le territoire de la région de la Capitale-Nationale.

Article 4.4 : MEMBRE ASSOCIÉ

Un membre associé est un organisme, un regroupement d'organismes ou une association, public, parapublic, privé ou communautaire, dont les activités et les services, non exclusivement reliés au bien-être des personnes âgées ou de personnes retraitées, se déroulent sur le territoire de la région de la Capitale-Nationale.

Article 4.5 : MEMBRE HONORAIRE

Le conseil d'administration peut attribuer le titre de membre honoraire à une personne qui a rendu des services appréciables à la Table, a manifesté son appui aux buts poursuivis par la Table, a permis l'avancement de la Table de façon significative et exceptionnelle, ou encore, pour tout autre motif jugé valable par celle-ci.

La personne physique recommandée fait l'objet au préalable d'une acceptation par le conseil d'administration et sa nomination est ratifiée par l'assemblée générale.

Un membre honoraire peut participer aux activités de la Table et assister comme observateur aux assemblées régionales ainsi que qu'aux assemblées générales des membres, mais sans avoir le droit de voter. Il ne peut pas devenir administrateur et n'est pas tenu de verser une cotisation à la Table.

Article 4.6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Un membre cesse d'être considéré comme tel lorsqu'il :

- a) ne paie pas sa cotisation, le cas échéant;
- b) démissionne ou se retire en transmettant par écrit, au siège social de la Table, un avis à cet effet à l'attention du secrétaire. Cet avis prend effet à la date de la réception de cet avis au siège social ou à la date indiquée dans l'avis;
- c) fait l'objet d'une mesure de non-renouvellement comme membre ;
- d) est suspendu, exclu, expulsé ou radié comme membre par une résolution du conseil d'administration à la date indiquée dans l'avis écrit du conseil d'administration. La suspension, l'exclusion, l'expulsion ou la radiation d'un délégué, d'un membre n'implique pas, à moins d'indication contraire dans la décision du conseil d'administration, la suspension, l'exclusion, l'expulsion ou la radiation du membre qu'il représente.

Article 4.7 : MOTIFS DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION D'UN MEMBRE

Un membre qui enfreint un règlement, une décision du conseil d'administration ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles, néfastes, indignes ou nuisibles aux intérêts de la Table ou, encore s'il cause un préjudice grave à la Table, peut faire l'objet d'une mesure de non-renouvellement ou être démis de ses fonctions, suspendu, exclu, expulsé ou radié, par une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) des administrateurs appelés à voter.

Le membre qui fait l'objet d'une mesure de non-renouvellement, de suspension, d'exclusion, d'expulsion ou de radiation a le droit d'être informé des motifs de la décision ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la séance des membres du conseil d'administration convoquée à cette fin.

Le membre peut assister à ladite séance, y prendre la parole, y présenter ses observations ou, dans une déclaration écrite que lit le président lors de cette séance, exposer les motifs pour lesquels il s'oppose à la résolution proposant son non-renouvellement, sa suspension, son exclusion, son expulsion ou sa radiation.

Avant de rendre sa décision, le conseil d'administration doit donner à l'intéressé l'occasion de présenter ses observations. La décision du conseil d'administration est transmise au membre concerné par écrit.

Le membre concerné peut exercer un droit d'appel dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit du conseil d'administration, en communiquant ses observations par écrit au secrétaire de la Table à l'intérieur de ce même délai.

Le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des membres réguliers, des membres associés et des membres honoraires au moins quarante-cinq (45) jours avant que l'appel ne soit discuté. Le membre qui fait l'objet d'une mesure de non-renouvellement, de suspension, d'exclusion, d'expulsion ou de radiation a le droit d'être informé des motifs de la décision ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de ladite assemblée.

Le membre peut y assister, y prendre la parole, y présenter ses observations ou, dans une déclaration écrite que lit le président lors de cette assemblée, exposer les motifs pour lesquels il s'oppose à la résolution proposant son non-renouvellement, sa suspension, son exclusion, son expulsion ou sa radiation.

Toute procédure doit assurer la confidentialité des débats, préserver la réputation du membre en cause et être équitable.

Après examen de l'appel, ladite assemblée peut décider, aux deux-tiers (2/3) des membres présents appelés à voter :

- a) de ne pas retenir la décision du conseil d'administration;
- b) de maintenir ou de prolonger la décision du conseil;
- c) de suspendre, d'exclure, d'expulser ou de radier le membre de la Table.

La décision des membres à cette assemblée est définitive et prend effet à la date qui est indiquée dans cette décision. Le secrétaire transmet la décision par écrit au membre concerné.

Article 4.8: MEMBRES DES TABLES SECTORIELLES DE PORTNEUF ET DE CHARLEVOIX

Un membre de la Table sectorielle de Portneuf ou de la Table sectorielle de Charlevoix peut aussi être membre de la Table régionale s'il répond aux spécifications d'un membre régulier ou d'un membre associé telles que définies au présent règlement général.

CHAPITRE 5 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 5.1 : TYPES D'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Il existe trois types d'assemblée des membres : l'assemblée régionale, l'assemblée générale annuelle, l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5.2 : COMPOSITION

L'assemblée régionale, l'assemblée générale annuelle et l'assemblée générale extraordinaire sont composées des membres réguliers, des membres associés, des membres honoraires et des membres du conseil d'administration.

Article 5.3 : NOMBRE DE DÉLÉGUÉS À UNE ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Un membre régulier ou associé désigne un (1) délégué pour le représenter ainsi qu'un (1) substitut qui peut remplacer le délégué, le cas échéant. Il transmet par écrit, à la Table, le nom du délégué et du substitut qui le représente à une assemblée. Dès la réception de l'écrit, la Table confirme cette désignation au délégué, au substitut et au membre régulier ou associé qu'ils représentent. Le secrétaire procède également à la tenue et la mise à jour d'un registre à cet effet.

Article 5.4 : REMPLACEMENT D'UN DÉLÉGUÉ

Un membre régulier ou un membre associé peut décider de remplacer un délégué ou un substitut par un autre. Ce membre avise par écrit la Table de la personne qu'il désigne et à quel titre. Dès la réception de l'écrit, la Table confirme cette désignation au délégué ou au substitut, en informe le membre représenté et met à jour le registre.

Un délégué ou un substitut peut démissionner ou se retirer comme représentant d'un membre régulier ou associé en avisant par écrit le secrétaire de son intention ainsi que le membre régulier ou associé qu'il représente. Le document prend alors effet à la date de réception de l'écrit ou à la date qui est indiquée. Le membre régulier ou le membre associé pourvoit alors à son remplacement.

Un membre régulier doit désigner un autre délégué qui le représente à une assemblée lorsque son délégué a été élu comme administrateur.

Article 5.5 : DATE, HEURE ET ENDROIT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle se tient dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier, à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration.

Article 5.6: AVIS DE CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE DE MEMBRES

Que ce soit pour une assemblée régionale, pour une assemblée générale annuelle ou pour une assemblée générale extraordinaire, à la demande du président ou du conseil d'administration, le secrétaire convoque, par lettre, par télécopie, électroniquement ou par tout autre moyen dont la réception par le membre peut être prouvée, à sa dernière adresse connue, les délégués des membres

réguliers, les délégués des membres associés, les membres honoraires et les administrateurs au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée.

L'omission de bonne foi de faire parvenir l'avis de convocation à l'un des membres réguliers ou associés et à leurs délégués ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Un projet d'ordre du jour indiquant les affaires devant être traitées à l'assemblée doit accompagner cet avis de convocation.

Lors d'une assemblée générale annuelle, la liste des administrateurs du conseil d'administration dont le mandat se termine, ainsi que leur rééligibilité à une élection, doit être jointe à cet avis de convocation.

Article 5.7 : NOMBRE D'ASSEMBLÉES RÉGIONALES

À la demande du président ou du conseil d'administration, le secrétaire convoque les membres, au moins quatre (4) fois par an, à une assemblée régionale à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration.

ARTICLE 5.8: TENUE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps :

- a) par le président;
- b) par le secrétaire, à la demande expresse du conseil d'administration;
- c) par au moins 10% des membres, réguliers ou associés, qui signent une demande à cet effet. Cette demande est transmise par courrier recommandé au secrétaire de la Table et indique les propositions à inscrire à l'ordre du jour;
- d) par au moins un tiers (1/3) des membres du conseil d'administration qui transmettent au secrétaire une demande écrite et signée à cet effet;

Le secrétaire convoque les délégués des membres réguliers, les délégués des membres associés, les membres honoraires et les administrateurs, dans le délai de quinze (15) jours ouvrables de la date de réception de la demande, à une assemblée qui doit se tenir à l'intérieur de ce délai.

Article 5.9 : QUORUM À UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE OU EXTRAORDINAIRE

Le quorum, à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire, est formé du nombre de délégués présents qui ont le droit de vote.

Article 5.10 : PROCÉDURES AUX ASSEMBLÉES

La présidence de la Table assume la présidence de toutes les assemblées. Toutefois, elle peut proposer toute autre personne pour agir à titre de président de l'assemblée. La présidence d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée. Le secrétaire de la Table doit voir à ce qu'un procès-verbal soit rédigé pour chacune des assemblées.

Article 5.11 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- a) elle adopte les procès-verbaux de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée générale extraordinaire s'il y a lieu;
- b) elle reçoit les rapports d'activités annuels et tout rapport spécial du conseil d'administration;
- c) elle reçoit les états financiers et les prévisions budgétaires ;
- d) elle émet des recommandations au conseil d'administration;
- e) elle nomme le vérificateur pour la prochaine année financière;
- f) elle ratifie les modifications apportées au règlement général proposées par le conseil d'administration ;
- g) elle adopte, s'il y a lieu, le montant de la cotisation annuelle;
- h) elle ratifie les faits et les gestes des administrateurs ;
- i) elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration dont le mandat est expiré.

Article 5.12: POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE RÉGIONALE

L'assemblée régionale a les pouvoirs suivants :

- a) elle prend acte des comptes rendus des assemblées régionales;
- b) elle étudie les projets soumis par le conseil d'administration ;
- c) elle émet des recommandations au conseil d'administration.

ARTICLE 5.13 : DROITS DU MEMBRE

Le délégué d'un membre régulier, le délégué d'un membre associé ou un membre honoraire a le droit de participer à toutes les activités de la Table, de recevoir les avis de convocation aux assemblées, d'assister à ces assemblées et d'y prendre la parole. Seul le délégué d'un membre régulier ou d'un membre associé, ou en leur absence, leur substitut, a le droit de voter à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Article 5.14 : MODALITÉ DU VOTE AUX ASSEMBLÉES

Sauf disposition contraire prévue dans la Loi, les Lettres Patentes ou le Règlement général, toute question soumise est décidée à la majorité simple des votes exprimés sur la question, soit 50 % plus un (1).

Le vote se prend à main levée des délégués, à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé par cinq (5) délégués présents. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs qui peuvent être des délégués, membres de la Table ou non, ayant pour fonction de distribuer, de recueillir les bulletins de vote et de communiquer le résultat du vote au président.

Le vote par procuration n'est pas permis.

S'il y a un partage des votes de telle sorte qu'il n'y a pas de majorité exprimée, il y a reprise des discussions et des délibérations ; le président de l'assemblée générale n'a pas un vote prépondérant.

Le président communique le résultat du vote aux délégués présents sans mentionner le décompte des votes.

À moins qu'un vote ne soit demandé, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et qu'une entrée à cet effet a été faite dans les procès-verbaux de la Table, constitue la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur d'une résolution ou contre elle.

Article 5.15 : AJOURNEMENT D'UNE ASSEMBLÉE

Une assemblée peut être ajournée par le président de l'assemblée ou par un vote à la majorité simple, soit 50 % plus un (1), des délégués présents qui représentent les membres réguliers, les membres associés et les administrateurs. Elle doit être reprise et terminée à l'intérieur de l'année financière concernée.

CHAPITRE 6: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.1 : COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs; sept (7) administrateurs sont élus par l'assemblée générale annuelle et deux (2) administrateurs sont nommés par cooptation, par le conseil d'administration de la Table régionale dans les 30 jours de son assemblée générale annuelle et ce, suite à la recommandation des conseils d'administration respectifs de la Table sectorielle de Portneuf et de la Table sectorielle de Charlevoix.

Les délégués des membres réguliers, ainsi que les dirigeants du conseil d'administration, sont les seules personnes dont la candidature est admissible aux postes d'administrateurs. Les personnes morales ne peuvent être élues aux postes d'administrateur de la Table.

Un administrateur élu ou nommé après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est également rééligible comme administrateur jusqu'à ce qu'il démissionne comme administrateur ou qu'il soit remplacé lors d'une élection.

Article 6.2 : ÉLIGIBILITÉ

Un (1) seul délégué, désigné par une résolution du conseil d'administration du membre régulier, est éligible à un poste d'administrateur.

Seul peut être mise en candidature, un délégué représentant un membre régulier faisant partie de la Table régionale depuis au moins un an.

Un candidat qui veut devenir un administrateur transmet par écrit au secrétaire de la Table un bulletin de mise en candidature, et ce, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle. Il doit être appuyé par deux (2) délégués des membres réguliers.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 6.3 : ENGAGEMENT DE LOYAUTÉ

Un membre du conseil d'administration doit, avant d'entrer en fonction, s'engager formellement à toujours agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Table, à respecter les règlements et à ne jamais utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information confidentielle qu'il obtient en raison de ses fonctions.

Chaque membre du conseil doit prendre cet engagement par écrit selon la formule prescrite. Le défaut ou le refus de se conformer à cet engagement formel de loyauté dès son élection ou sa nomination,

entraîne automatiquement et sans autre formalité, la suspension de ses fonctions jusqu'à ce que celui-ci y donne suite.

Article 6.4 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un administrateur ayant des intérêts directs ou indirects qui mettent en conflit ses intérêts personnels et ceux de la Table doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer cet intérêt au conseil d'administration ou au comité exécutif, le cas échéant, s'abstenir d'y siéger et de participer à toute délibération ou décision sur une question portant sur ses intérêts personnels.

Le secrétaire fait mention au procès-verbal de la déclaration du membre à cet effet.

Article 6.5 : ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

L'élection des administrateurs a lieu, à chaque assemblée générale annuelle, en tenant compte du roulement des administrateurs prévu à ce règlement.

Les délégués à élire sont élus en qualité d'administrateurs à la majorité simple soit 50 % plus un (1) des membres présents appelés à voter.

Pour pouvoir être mis en candidature, un délégué doit être un représentant bénévole.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection est faite par scrutin secret des membres présents appelés à voter.

La procédure d'élection est la suivante :

- a) l'assemblée générale annuelle se constitue en assemblée d'élection et se nomme un président d'élection, un secrétaire et deux (2) scrutateurs;
- b) s'il n'y a que le nombre requis de candidatures, le président d'élection les déclare élus, sinon, il y a élection;
- c) l'élection des administrateurs se fait au scrutin secret, sur des bulletins paraphés par le président d'élection;
- d) les scrutateurs dépouillent le scrutin immédiatement;
- e) les candidats ayant obtenus le plus grand nombre de voix sont déclarés élus par le président d'élection;
- f) s'il y a une situation non prévue qui se présente, le président d'élection détermine la procédure d'élection à suivre. Elle est régie, par ordre de préséance, par la loi, les lettres patentes et le règlement général. Elle tient compte des usages de la Table et est complétée, au besoin, par le président d'élection.

Les administrateurs ne sont pas tenus d'élire les dirigeants de la Table immédiatement après leur élection comme administrateurs, bien qu'ils aient la discrétion de le faire.

Article 6.6 : DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le mandat d'un administrateur élu est d'une durée de deux (2) ans, renouvelable. L'administrateur élu demeure en fonction jusqu'à son remplacement.

Le mandat d'un administrateur coopté est d'une durée de un (1) an, renouvelable. Un administrateur coopté demeure en fonction jusqu'à ce qu'un autre représentant soit recommandé par le conseil d'administration de la table sectorielle concernée.

Pour assurer un roulement des administrateurs, quatre (4) administrateurs sont élus aux années paires de calendrier et trois (3) autres administrateurs sont élus aux années impaires de calendrier. Ils entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été élus.

Article 6.7 : AVIS DE CONVOCATION À UNE SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

À la demande du président, de 4 membres du CA ou du conseil d'administration, le secrétaire transmet, au moins cinq (5) jours avant la date de la séance, un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu, déterminés par le conseil d'administration.

L'avis de convocation est transmis aux administrateurs par le secrétaire, par lettre, par télécopie, par téléphone, électroniquement ou par tout autre moyen dont la réception par l'administrateur peut être prouvée, à sa dernière adresse connue. En cas d'urgence, le délai de l'avis de convocation peut être de 24 heures.

Un projet d'ordre du jour accompagne l'avis de convocation et il indique les affaires devant être traitées à la séance du conseil d'administration.

Les administrateurs, peuvent en début d'année ou à tout autre moment, fixer à l'avance les dates des séances du conseil.

Article 6.8 : QUORUM À UNE SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le quorum pour la tenue d'une séance du conseil d'administration est d'au moins trois (3) membres, pour toute la durée de l'assemblée.

Le conseil d'administration peut refuser la démission d'un administrateur si elle a pour effet de priver celui-ci de quorum.

Article 6.9 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sans restreindre la portée des termes qui précèdent, le conseil d'administration gère les affaires de la Table et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin qui lui sont reconnus par la loi. Certaines décisions relèvent exclusivement du conseil d'administration ou du comité exécutif, le cas échéant.

Un comité ou un groupe de travail ne peut que présenter des recommandations au conseil d'administration ou au comité exécutif, le cas échéant.

Les décisions qui relèvent du conseil d'administration sont les suivantes :

- a) il adopte les orientations et les diverses politiques de la Table et les soumet à une assemblée générale;
- b) il adopte l'ordre du jour de l'assemblée générale et en détermine la date, l'heure et l'endroit;
- c) il délimite et encadre les responsabilités du comité exécutif, le cas échéant, notamment par la détermination du plafond de dépenses qui peuvent être engagées par le comité exécutif ou un dirigeant de la Table;

- d) il adopte les états financiers annuels et les prévisions budgétaires annuelles ainsi que les prévisions et les rapports financiers périodiques de la Table;
- e) il approuve le plan d'action annuel et les budgets annuels d'opération de la Table;
- f) il adopte des règlements ou leurs modifications dans le cadre de la loi;
- g) il met également en marche en cours d'année, des projets nouveaux ou accepte une dépense non prévue au budget;
- h) il voit à la bonne marche de la Table en prenant les décisions appropriées;
- i) il procède au remplacement d'un administrateur en cas de démission, vacance ou autre considération;
- j) le cas échéant, il fixe le montant de la cotisation annuelle ou en modifie le montant, sur approbation de l'assemblée générale;
- k) il prépare les dossiers à soumettre pour adoption, approbation ou ratification à l'assemblée générale;
- l) il nomme les personnes habilitées à représenter la Table auprès des autorités;
- m) il nomme des personnes ou des conseillers pour assister la Table lors de toute consultation à laquelle elle choisit de participer ;
- n) il étudie et met en application, le cas échéant, les recommandations des assemblées de membres
- o) le cas échéant, il procède à l'embauche d'un directeur général ou du personnel requis;
- p) le cas échéant, il admet, démet, ne renouvelle pas, suspend, expulse, exclu ou radie un membre ou son délégué ;
- q) il désigne les signataires des divers documents de la Table;
- r) il procède à la formation de comités ou de groupes de travail;
- s) il décide à quels organismes ou associations, la Table veut s'affilier ou être affiliée.

Article 6.10 : PROCÉDURES AUX SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un administrateur est tenu d'agir personnellement; il n'est pas le représentant du membre régulier qui l'a délégué à la table. Il est un mandataire de la Table et doit agir avec prudence et diligence dans l'intérêt de celle-ci, en bon père de famille.

La présidence de la Table agit comme président des séances du conseil d'administration et veille à leur bon déroulement. Le secrétaire de la Table agit comme secrétaire des séances. Si le président est dans l'impossibilité d'agir, le vice-président agit comme président d'assemblée. Si le secrétaire est dans l'impossibilité d'agir, le conseil d'administration désigne un autre secrétaire.

La procédure des délibérations de la Table est régie, par ordre de préséance, par la loi, les lettres patentes et le règlement général. Elle tient compte des usages de la Table et est complétée, au besoin, par le président.

Article 6.11 : VOTE ET MODALITÉ DU VOTE

Toute question soulevée est décidée à la majorité simple, soit 50 % plus un (1) des votes des administrateurs présents appelés à voter. En cas d'égalité des votes, le président n'a pas un droit de vote prépondérant.

Toute affaire soumise à une séance du conseil d'administration est décidée à main levée. À la demande du président ou de deux (2) administrateurs, un scrutin secret doit être tenu. La procédure du scrutin secret est alors déterminée par le président.

Article 6.12: LES COMITÉS ET LES GROUPES DE TRAVAIL

Le conseil d'administration peut créer des comités ou des groupes de travail pour un objet et un temps déterminés. Il en définit le mandat, la durée, la composition, les budgets et les autres éléments reliés au mandat. Ceux-ci présentent ou formulent au conseil d'administration uniquement des recommandations après les avoir déposées et présentées préalablement au comité exécutif, le cas échéant.

Le président peut désigner une personne qui le remplace comme membre du comité ou du groupe de travail.

Article 6.13 : RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Toutefois, ils peuvent être remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils encourent dans l'exercice de leur fonction.

Article 6.14 : ABSENCE À TITRE D'ADMINISTRATEUR

Si un administrateur s'absente à plus de trois (3) séances consécutives sans avoir communiqué de motif valable au président ou au secrétaire de la Table, les autres administrateurs peuvent le suspendre ou l'exclure, à la majorité simple, soit 50 % plus un (1), des votes exprimés par les administrateurs présents.

Article 6.15 : VACANCE ET REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR

Le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement d'un administrateur s'il survient en cours de mandat une vacance pour différents motifs, en nommant au poste vacant, un délégué d'un membre régulier pour terminer le mandat.

Lorsqu'il survient une vacance au conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction d'y pourvoir. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment que le quorum subsiste.

Article 6.16 : RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR ET PERTE DE QUALITÉ

Un administrateur cesse de faire partie du conseil d'administration et d'y occuper sa fonction, s'il :

- a) présente sa démission par écrit au secrétaire de la Table;
- b) décède ou devient interdit;
- c) cesse de posséder les qualifications requises;
- d) fait l'objet d'une mesure de non-renouvellement, est suspendu, exclu, expulsé, destitué ou radié par un vote des deux tiers (2/3) des membres réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 6.17 : SUSPENSION OU EXCLUSION D'UN ADMINISTRATEUR

Un administrateur peut être suspendu, exclu, expulsé, destitué, radié de ses fonctions et de sa qualité d'administrateur par une résolution adoptée, aux deux-tiers (2/3) des membres présents réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

L'administrateur qui fait l'objet d'une mesure de non-renouvellement, de suspension, d'exclusion, d'expulsion ou de radiation a le droit d'être informé des motifs de la décision ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin.

L'administrateur peut y assister, prendre la parole, présenter ses observations ou, dans une déclaration écrite que lit le président lors de cette assemblée, exposer les motifs pour lesquels il s'oppose à la résolution proposant une mesure de non-renouvellement, sa suspension, son exclusion, son expulsion ou sa radiation.

Toute procédure doit assurer la confidentialité des débats, préserver la réputation de l'administrateur et être équitable.

La décision de l'assemblée est définitive et est transmise à l'administrateur concerné par écrit. Elle prend effet à la date qui est indiquée dans cette décision.

Article 6.18 : RENONCIATION À L'AVIS DE CONVOCATION

Un administrateur peut renoncer en tout temps et de toute manière à un avis de convocation d'une séance du conseil d'administration ou autrement consentir à la tenue d'une telle séance. La présence d'un administrateur à une séance du conseil d'administration constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf lorsque l'administrateur est présent dans le but de s'objecter à ce qu'il n'y soit traitée aucune affaire pour le motif que cette séance n'est pas régulièrement convoquée.

Article 6.19 : SÉANCE PAR TÉLÉPHONE OU PAR UN AUTRE MODE

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une séance du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par un moyen électronique (internet, twitter, etc.). Ils sont alors réputés avoir assisté à la séance.

Article 6.20 : RÉOLUTION TENANT LIEU D'UNE SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Une résolution écrite et signée peut tenir lieu d'une séance du conseil d'administration pourvu que celle-ci soit transmise par lettre, par télécopie, par téléphone, électroniquement ou par tout autre moyen dont la réception par l'administrateur peut être prouvée à sa dernière adresse connue, à chacun des administrateurs pourvu que ceux-ci aient disposé d'un temps raisonnable pour exprimer leur position en votant pour ou contre.

Cette résolution a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une telle séance. Un exemplaire de cette résolution doit être conservé dans le livre des procès-verbaux et des résolutions de la Table.

Article 6.21 : EFFETS DE COMMERCE

Les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce au compte de la Table, doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par le trésorier et par une (1) des trois (3) personnes suivantes: le président, le vice-président ou le secrétaire. Le conseil d'administration désigne, par résolution, les deux

(2) personnes autorisées; il peut également pour des motifs administratifs en désigner plus de deux (2). Advenant le cas où le trésorier est dans l'impossibilité de signer, il peut être remplacé par une des personnes ci-haut désignées.

Le conseil d'administration choisit une institution financière et désigne, par résolution, les personnes autorisées à agir. Il en informe alors l'institution financière concernée.

Article 6.22 : ATTESTATION DE DOCUMENTS

Les contrats, actes ou autres documents nécessitant la signature de la Table sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration et signés par deux (2) dirigeants mentionnés dans la résolution du conseil. Ils engagent, une fois signés, la Table sans autre formalité.

Le conseil d'administration désigne, par résolution, les personnes autorisées à agir.

Le sceau de la Table peut être apposé au besoin sur un contrat, un acte ou tout autre document liant la Table.

Article 6.23 : AFFILIATION

Le conseil d'administration peut décider d'affilier la Table à un organisme ou à un regroupement poursuivant des fins similaires ou analogues.

Article 6.24 : COTISATION

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant de la cotisation annuelle à être versée à la Table, par les membres réguliers et associés, le lieu, la date de versement, le moment de leur exigibilité et la manière de procéder au versement.

Article 6.25 : CERTIFICAT ET CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut pourvoir à l'émission de certificats ou de cartes de membres à tout membre régulier, membre associé ou membre honoraire en règle. Le cas échéant, les certificats ou cartes sont signés(es) par le président ou le secrétaire ou par une autre personne désignée par le conseil d'administration.

CHAPITRE 7: DIRIGEANTS

Article 7.1 : ÉLECTION DES DIRIGEANTS

Le conseil d'administration doit, à la première séance qui suit celle de l'assemblée générale annuelle et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire les dirigeants de la Table.

Les dirigeants de la Table sont les suivants: le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Le cas échéant, ils constituent le conseil exécutif de la Table. Les postes sont comblés à la majorité simple, soit 50 % plus un (1), des administrateurs présents, lors d'une séance régulière ou extraordinaire du conseil d'administration.

Les administrateurs cooptés ne peuvent pas être élus comme dirigeants de la Table régionale.

Un administrateur peut cumuler plusieurs postes. Si un même administrateur cumule les postes de secrétaire et de trésorier, cet administrateur peut être désigné sous le nom de secrétaire-trésorier.

Article 7.2 : DURÉE DU MANDAT DES DIRIGEANTS

Le mandat des dirigeants est d'une année.

Article 7.3 : VACANCE ET REMPLACEMENT D'UN DIRIGEANT

Si un poste de dirigeant devient vacant en cours de mandat, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée du mandat.

Article 7.4 : LES ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

- a) dirige les affaires de la Table;
- b) est le porte-parole officiel de la Table notamment auprès des associations, des organismes, des médias et de la population en général;
- c) est responsable de la gestion interne des affaires de la Table;
- d) exerce un rôle de direction lors des discussions et de la réalisation des grandes orientations de la Table;
- e) agit comme président d'assemblée de toutes les assemblées des membres et des séances du conseil d'administration; toutefois, l'assemblée des membres peut accepter une autre personne que le président pour la diriger;
- f) assure la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale;
- g) signe et voit à l'expédition des avis de convocation et les projets d'ordre du jour des assemblées des membres ou des séances du conseil d'administration, lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'agir ou lorsque le poste est vacant;
- h) signe les documents qui requièrent sa signature et exerce les fonctions qui peuvent lui être attribuées par le conseil d'administration;
- i) est membre d'office de tous les comités ou des groupes de travail;
- j) exerce toute autre fonction que lui attribue l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le comité exécutif, le cas échéant.

Article 7.5 : LES ATTRIBUTIONS DU VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président assume la responsabilité d'appuyer le président dans l'accomplissement de sa tâche.

En l'absence ou en cas d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce les responsabilités.

Le vice-président remplit aussi toute fonction que lui attribue le président, le conseil d'administration ou le comité exécutif, le cas échéant.

Article 7.6 : LES ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER

Le trésorier :

- a) assume la responsabilité des finances de la Table en conformité avec la loi, le règlement général, les politiques budgétaires adoptées et de saines pratiques comptables;
- b) suit l'évolution financière de la Table par tous les moyens ou contrôles appropriés;

- c) s'assure de la préparation des prévisions budgétaires, des états financiers et des autres documents relatifs au bilan financier de la Table;
- d) fait rapport annuellement à l'assemblée générale de la situation financière de la Table;
- e) s'assure de la bonne tenue des documents comptables, de la garde des fonds et des livres de comptabilité et maintient ces documents dans un état permettant une vérification rapide et facile;
- f) tient une comptabilité exacte et complète des actifs et des passifs, des recettes et des déboursés dans les registres prévus à cette fin;
- g) dépose dans une institution financière, choisie par le conseil d'administration, les deniers de la Table;
- h) dépense les fonds de la Table à la demande de l'autorité compétente en obtenant les pièces justificatives appropriées;
- i) tient le conseil d'administration informé de toutes les questions concernant les finances de la Table;
- j) signe les documents qui requièrent sa signature;
- k) veille à l'élaboration d'un bilan financier consolidé avec le vérificateur;
- l) procède, sur résolution du conseil d'administration, à la destruction de pièces justificatives ou de documents identifiés dans la résolution, six (6) ans après la fin de l'année financière concernée;
- m) exerce toute autre fonction que lui attribue le président, l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le comité exécutif, le cas échéant.

Article 7.7 : LES ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE

Le secrétaire :

- a) s'assure de faire rédiger les procès-verbaux des assemblées, des séances du conseil d'administration et du comité exécutif, le cas échéant, et les signe conjointement avec le président lorsqu'ils sont adoptés;
- b) s'assure de la conservation au siège social, du sceau, des archives, des registres contenant les procès-verbaux des assemblées, des séances du conseil d'administration et du comité exécutif, le cas échéant, et de tous autres registres corporatifs;
- c) s'assure que la liste des membres et des administrateurs de la Table ainsi que leurs adresses soit à jour;
- d) répond aux demandes d'un membre qui désire consulter les procès-verbaux des assemblées, le règlement général, les Lettres Patentes et la liste des membres, le tout en conformité avec les dispositions de la loi et de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. chap. P-36)
- e) convoque aux assemblées, à la demande du président ou des membres, s'il y a lieu, avec un projet d'ordre du jour, les délégués des membres réguliers et associés ainsi que les membres honoraires et les membres du conseil d'administration;
- f) élabore un calendrier de conservation et de destruction des documents en possession de la Table et dont elle en a la garde;
- g) exerce toute autre fonction que lui attribue le président, l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le comité exécutif, le cas échéant.

CHAPITRE 8 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 8.1 : ERREURS ET OMISSIONS

La Table assume la défense des administrateurs, des membres de comités ou de groupes de travail et des bénévoles qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli alors qu'ils agissaient dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages et intérêts résultant de cet acte sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions.

La Table assume notamment que tout administrateur, ses héritiers et ayants droits, est tenue, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Table, indemne et à couvert:

- a) de tous frais, honoraires, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions et,
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Table ou relativement à ces affaires, à l'exception de ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission, et ce, dans le cadre d'une politique de remboursement adoptée par le conseil d'administration et ratifiée par les membres réunis en assemblée générale.

La Table s'engage à contracter les assurances requises, notamment une assurance responsabilité des administrateurs pour donner suite aux dispositions du présent article et protéger ainsi les administrateurs, les membres des comités ou des groupes de travail et les bénévoles, le cas échéant.

Article 8.2 : MAJORITÉ PARTICULIÈRE

Les modifications pour lesquelles la loi exige l'adoption d'un règlement par le conseil d'administration, approuvé par les deux tiers (2/3) des membres réunis en assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin, sont les suivantes:

- a) le changement du nom de la Table (art. 21 de la loi);
- b) l'augmentation ou la diminution des pouvoirs de la Table (art. 37 de la loi);
- c) l'achat d'actions d'autres compagnies (art. 44 de loi);
- d) la réalisation d'emprunts, l'émission d'obligations, l'enregistrement d'hypothèque sur les biens de la Table (art. 77 de la loi);
- e) l'augmentation ou la réduction du nombre des administrateurs (art. 87 de la loi);
- f) le choix d'un comité exécutif (art. 92 de la loi);
- g) le changement de localité du siège social (art. 87 de la loi) qui n'est pas seulement un changement d'adresse.

Article 8.3 : ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS ADOPTÉS OU MODIFIÉS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'adopter, d'abroger, de révoquer, de modifier ou de remettre en vigueur toute disposition des règlements; mais chaque règlement, adoption, abrogation, révocation, modification ou remise en vigueur d'un règlement, à moins qu'il ne soit ratifié dans l'intervalle par une assemblée générale extraordinaire des membres dûment convoquée à cette fin, ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; s'il n'est pas

ratifié à la majorité simple des voix, soit 50 % plus un (1), à cette assemblée, il cessera, mais dès ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 8.4 : DISSOLUTION DE LA TABLE DE CONCERTATION

Une demande de dissolution de la Table requiert un vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Les modalités de la dissolution sont discutées et décidées lors de cette assemblée.

Article 8.5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les administrateurs en fonction à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi que de ses modifications ultérieures, continuent d'exercer leur fonction pour la durée non écoulée de leur mandat. Ils sont réputés être élus conformément au présent règlement. Ils sont rééligibles comme administrateurs ou comme dirigeants jusqu'à ce qu'ils démissionnent de leur poste d'administrateur ou qu'ils soient remplacés lors d'une élection.

Les dispositions relatives au roulement des administrateurs s'appliquent lors de la prochaine élection en tenant compte de la date d'élection des administrateurs déjà en fonction.

Les membres réguliers et les membres associés, désignés dans la liste des membres détenue par le secrétaire de la Table, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont réputés être les membres réguliers et les membres associés de la Table.

Si un délégué d'un membre régulier remplace un membre déjà élu comme administrateur, il est en fonction jusqu'à la fin du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 8.6 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL»

Le présent règlement intitulé: «Règlement général», entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration à sa séance extraordinaire du 7 mai 2013 et ratifié par l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2013. Il remplace tout règlement intitulé « Règlement général» antérieur à cette date.